

Dans ce numéro :

ANC agréés 3

Projet de loi relatif à la biodiversité 4

À lire, à voir

Le poids de la TVA sur la facture d'eau

EN 2012, la revue de l'Institut national de la consommation, *60 millions de consommateurs*, avait publié une comparaison des prix de l'eau, réalisé avec France libertés. L'idée générale était que, plus chère est l'eau, plus mal gérée est la ville.

Apparemment, la volée de bois vert que les auteurs avaient reçue après un tel raccourci les a incités à renoncer aux anathèmes faciles et à creuser davantage le sujet. **Trois ans après, le magazine a réitéré cette étude sur 130 villes, mais il est beaucoup plus nuancé dans ses conclusions. Par exemple : « Il n'y a pas de hausse de prix mauvaise en soi. » Ou encore : « À chaque ville ses problèmes et ses arguments pour défendre son prix de l'eau. »**

La comparaison entre les prix de 2011 et de 2014 permet de constater une hausse de 5 % à 9 % dans la moitié des villes étudiées. Pour l'ensemble, la revue annonce une hausse moyenne de 6,3 % : 3,34 €/m³ TTC en 2011, 3,55 €/m³ TTC en 2014 ; mais elle ne précise pas si elle a pondéré les données en fonction de la population de chaque ville pour obtenir ce prix moyen, ce qui semble probable. Elle signale néanmoins que son échantillon compte surtout des grandes villes, et que son résultat est par conséquent inférieur à la « moyenne nationale », sans indiquer à quel indice elle se réfère, parmi les trois ou quatre qui ser-

vent de repères habituels.

Dans son échantillon, l'eau potable n'a augmenté que de 0,8 % en trois ans, quand l'indice des prix à la consommation s'est élevé de 4 %. Cela provient sans doute d'un ralentissement des investissements, en particulier pour les réseaux, et d'un amortissement insuffisant des équipements récents ; l'effet des inventaires du patrimoine ne se fera sentir que dans quelques années. On peut supposer aussi que le télélevé a permis des gains de productivité dont les usagers ont profité en partie.

L'assainissement continue à augmenter plus vite que l'inflation : + 7,1 %. Surtout, il pèse désormais 1,35 €/m³ quand l'eau potable ne coûte que 1,33 €/m³. Il serait enfin temps d'inverser les termes et de parler de la « facture d'assainissement et d'eau potable ». Mais **ce sont surtout les taxes et redevances de l'État et des organismes publics qui gonflent le prix : passant au total de 0,76 €/m³ à 0,87 €/m³ (+ 14,5 %), elles expliquent plus de la moitié de la hausse de la facture, 0,11 €/m³ sur 0,21 €/m³. Cette fois-ci, les agences de l'eau n'y sont pas pour grand-chose : le principal facteur de hausse est le passage de 5,5 % à 10 % du taux de TVA sur l'assainissement.**

Si une cinquantaine de villes présentent une hausse du prix supérieur à 9 % sur trois ans, douze autres affichent une diminution. Pour plus de la

Ignorance crasse

Une conférence de presse sur l'eau est toujours intéressante quand elle réunit aussi des journalistes de la presse généraliste, parce qu'elle permet de



mesurer l'abîme d'ignorance des grands médias à l'égard de ce sujet, à travers les questions et les commentaires de mes confrères, et aussi dans les discussions qui suivent le cérémonial de la conférence. Je ne saurais trop conseiller aux personnes chargées de communiquer avec le public et la presse d'y assister au moins une fois, sans rien dire et en ouvrant tout grand leurs oreilles. J'y ai encore eu droit vendredi dernier, grâce à *60 millions de consommateurs* qui présentait à la presse un article sur le prix de l'eau (voir ci-contre).

Laissons de côté les journalistes qui connaissent la question : en général, ils ne travaillent pas pour la presse grand public ; ou si c'est le cas, on ne les envoie pas couvrir un sujet jugé aussi basique. Ceux qui viennent, et qui traiteront ensuite le sujet, sont le plus souvent des jeunes ou jeunettes des informations générales ou du service société. Au mieux, ils n'y connaissent rien et ils s'appuieront sur le dossier de presse et sur les éléments glanés lors de la conférence de presse pour écrire leur article. Mais au pire, ils viendront avec des idées préconçues qu'ils ont glanées çà et là, et ils les mélangeront avec les nouvelles

Suite en page 2

moitié, il s'agit d'une baisse cosmétique, sans doute octroyée pour calmer les esprits lors du renouvellement d'une délégation de service public. Mais cinq ont obtenu des baisses supérieures à 10 %, jusqu'à 56 % pour Antibes qui deviendrait ainsi la ville la moins chère de France, avec un mètre cube à 1,50 € TTC. Vous lirez dans

l'article les explications fournies par la ville, qui semble avoir très bien négocié avec son délégataire. Mais on peut se demander ce qu'il restera de ce prix plancher dans quelques années.

Factures d'eau, les hausses de prix ville par ville, Florent Pommier et Stéphane Truquin, *in 60 millions de consommateurs* n° 503, avril 2015.

Paru au Journal officiel

du 15 au 21 mars 2015

Littoral et PLU dans les communes nouvelles

CE texte est issu d'une proposition de loi, ce qui explique son titre ampoulé. Il vise à régler certaines difficultés qui ont gêné les premières communes nouvelles et retardé le développement de ces structures, intermédiaires entre les groupements de communes et les fusions pures et simples.

Trois articles concernent les documents d'urbanisme. Ainsi, **en cas de création d'une commune nouvelle, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant qui étaient déjà des communes littorales, sauf si le conseil municipal demande à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis à la législation sur les communes littorales.**

Dans un plan local d'urbanisme intercommunal, le projet d'aménagement et de développement durables peut prendre en compte les spécificités environnementales des anciennes communes, si son périmètre englobe une ou plusieurs communes nouvelles.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables dans un premier temps. Elles peuvent être modifiées jusqu'à l'approbation ou à la révision d'un PLU ou d'une carte communale couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier PLU est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU appli-

cables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé.

Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes (JO 17 mars 2015, p. 4921).

Natura 2000

HUIT zones spéciales de conservation sont ajoutées au réseau de sites Natura 2000. Six sont situées dans les départements des Ardennes, de la Marne et de Saône-et-Loire, les deux autres dans l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

Arrêté du 2 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 savart du camp militaire de Moronvilliers (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 2 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 savart du camp militaire de Mourmelon (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 pelouses calcicoles de la côte châlonnaise (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 tourbières du plateau ardennais (zone spéciale de conservation) (JO 18 mars 2015, pp. 5011 à 5013)

Arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 étangs de Bairon (zone spéciale de conservation) (JO 20 mars 2015, p. 5148)

Arrêté du 6 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 massif des Albères (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 6 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 grotte du Trésor (zone spéciale de conservation) (JO 21 mars 2015, p. 5208).

Suite de la page 1

informations reçues ce jour-là, pour faire croire qu'ils sont des spécialistes du sujet ; ils produiront ainsi un brouet infâme et falsifié. Notre déontologie nous demande pourtant une grande modestie et une remise en question permanente de ce que nous croyons savoir déjà.

En écoutant mes confrères et consœurs, vendredi dernier, j'ai donc appris beaucoup de choses. Par exemple, que l'eau n'est polluée que par les industriels et les agriculteurs. Par les usagers domestiques aussi ? Vraiment ? Mais ils ne consomment que 2 % de l'eau douce ! Donc les industriels et les agriculteurs consomment les 98 % restants, n'est-ce pas ? En réalité, ils consomment 8 % de l'eau douce en France, les 90 % restants n'étant pas prélevés du tout. Et puis les agriculteurs paient le mètre cube beaucoup moins cher que les usagers domestiques ! Mes confrères et consœurs ignorent visiblement que l'eau potable est beaucoup plus chère que l'eau d'irrigation, parce qu'elle est traitée après prélèvement et distribuée dans des conditions beaucoup plus soigneuses. En outre, l'utilisateur domestique paie l'assainissement de ses eaux usées, alors que l'eau n'est pas traitée après l'irrigation.

De toute façon, si la facture d'eau est si élevée, c'est parce que les usagers domestiques sont les vaches à lait du système, victimes des industriels, des agriculteurs, des délégataires de services public et des « agences de bassin versant ». Ah bon, on les appelle des agences de l'eau ? Oui, mais elles sont bien censées gérer l'eau dans les bassins versants ? Ah bon, elles ne gèrent pas l'eau ? Eh bien, elles ne font pas leur travail, comme l'a souligné la Cour des comptes. Et de toute façon, on ne comprend pas à quoi servent ces agences de l'eau : tout cela manque de transparence. Et voilà pourquoi la presse généraliste répète, article après article et émission après émission, que l'eau est mal gérée en France.

René-Martin Simonnet

Transport fluvial de fret

CET arrêté modifie la liste des diplômés qui permettent d'obtenir l'attestation de capacité à la profession de transporteur public de marchandises par bateau de navigation intérieure.

Arrêté du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1992 fixant la liste des diplômés permettant à leur titulaire d'obtenir l'attestation de capacité à la profession de transporteur public de marchandises par bateau de navigation intérieure (JO 20 mars 2015, p. 5149).

ANC agréés

UNE nouvelle gamme de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques, dans le cadre de la réglementation sur l'assainissement non collectif, est agréée sous le n° 2015-002, après évaluation par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Cette gamme Bio-Unik, fabriquée par Bionest, comporte neuf modèles dont la capacité de traitement, exprimée en équivalents-habitants (EH), figure dans la dénomination : Bio-5ST (5 EH), Bio-7ST (7 EH), Bio-10ST (10 EH), Bio-7SB (7 EH), Bio-10SB (10 EH), Bio-15SB (15 EH), Bio-7TB (7 EH), Bio-10TB (10 EH) et Bio-15TB (15 EH).

Ce sont des microstations à boues activées fonctionnant sur le principe de la culture bactérienne fixée, immergée et aérée. Elles comportent une fosse toutes eaux, dont la sortie est équipée d'un ou de deux préfiltres, et un réacteur biologique divisé en deux parties : une section aérée en continu et une section de clarification. Chaque section contient un support bactérien constitué de rubans de polymère. Les eaux usées passent d'un volume au suivant par voie gravitaire. Le fond de la section aérée est équipé de diffuseurs d'air, constitués de deux, trois ou quatre tuyaux poreux en polyéthylène (PE) et en caoutchouc, qui sont alimentés en continu par un surpresseur. Une pompe de circulation renvoie périodiquement les boues du clarificateur vers la fosse toutes eaux. Le surpresseur est équipé d'une alarme visuelle et sonore en cas de panne.

Les cuves des modèles ST et du modèle Bio-15SB sont fabriquées en PE, celles des autres modèles sont en béton. Ces dispositifs doivent être vidangés quand la hauteur de boues atteint 30 % du volume utile de la fosse toutes eaux, soit entre 900 litres et 1 905 litres selon le modèle. Ils ne doivent pas être installés pour fonctionner par intermittence, mais ils peuvent être enterrés dans une parcelle baignée par une nappe phréatique permanente ou temporaire, sauf le modèle Bio-10ST.

De son côté, la gamme Compact'O ST2, qui ne comportait qu'un seul modèle, en propose désormais sept, et même quatorze si l'on distingue les types standard (S) et renforcé (R). Ces dispositifs, fabriqués par L'Assainissement autonome, sont agréés sous le n° 2011-007, après évaluation par le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton. Les modèles agréés sont le 4ST2 (4 EH), le 5ST2 (5 EH), le 6ST2 (6 EH), le 8ST2 (8 EH), le 10ST2 (10 EH), le 12ST2 (12 EH) et le 16ST2 (16 EH).

Il s'agit de filtres compacts à écoulement gravitaire, précédés par une fosse toutes eaux constituée de deux cuves et munie d'un préfiltre en forme d'écouvillon. Les cuves des fosses sont fabriquées en polyéthylène à haute densité, tout comme les cuves contenant les filtres compacts, dont le nombre varie de un à quatre selon la capacité de traitement.

Ces filtres sont constitués de cinq lits de sacs contenant des cubes de laine de roche, d'un ou deux centimètres de côté selon la couche. Une couche intermédiaire, constituée de sacs d'anneaux en PE, assure la réaération des eaux qui percolent dans le filtre. Les eaux traitées sont distribuées sur la surface du filtre par une double rampe de répartition ; pour les modèles les plus importants, cette rampe est précédée par un auget répartiteur à flotteur. Les eaux traitées sont collectées par une rampe d'évacuation fixée sous le média filtrant. Les dispositifs de traitement sont équipés d'un témoin d'alarme visuelle installé dans le filtre, composé d'une tige équipée d'un flotteur et d'un bouchon optique rouge.

Les fosses toutes eaux doivent être vidangées quand la hauteur de boues

atteint 50 % de leurs volumes utiles cumulés, soit de 1,8 m³ à 4,24 m³ selon le modèle. Ces dispositifs peuvent fonctionner par intermittence. Les modèles de type R peuvent être enterrés dans une parcelle baignée par une nappe phréatique permanente ou temporaire, alors que les modèles de type S doivent être enterrés hors nappe.

Avis relatifs à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (JO 17 mars 2015, pp. 4970 et 4986).

Convention collective

UN avenant n° 23 à la convention collective nationale du thermalisme, signé le 9 octobre 2014, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés relevant de cette convention collective. Il porte sur les écarts minimaux conventionnels garantis de la rémunération.

Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du thermalisme (no 2104) (JO 19 mars 2015, p. 5112).

Nominations Préfet

Thomas Degos, directeur général des outre-mers aux ministères de l'intérieur et des outre-mers, est nommé préfet du Morbihan (JO 21 mars 2015).

Outre-mers

Joël Duranton est nommé directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO 18 mars 2015).

Directions départementales

Didier Chapuis est nommé directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône (JO 18 mars 2015).

Jean-Pierre Graule, DDT adjoint de la Haute-Marne, en est nommé DDT (JO 19 mars 2015).

Anne Schirrer est nommée directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise. **Henri Carbuccia** est nommé DDCS adjoint de l'Hérault (JO 21 mars 2015).

Projet de loi relatif à la biodiversité

MOINS d'une semaine avant des élections départementales qui s'annonçaient très délicates pour la majorité, était-il pertinent de soumettre aux députés le projet de loi relatif à la biodiversité, un texte plutôt technique, certes, mais riche de conflits potentiels ? Un texte qualifié de « *l'un des plus ambitieux de cette législature* » par Gabriel Serville (Guyane, GDR) ?

Deux des groupes de l'Assemblée nationale avaient en tout cas clairement décidé de politiser le débat : le groupe UMP se présentait en défenseur des agriculteurs et réclamait la suppression de « *nouvelles notions qui sont autant de boulets aux chevilles de nos agriculteurs* », selon la formule de Jean-Marie Sermier (Jura, UMP) ; tandis que le groupe écologiste estimait le texte trop timide sur de nombreux points et voulait le durcir.

Durant la discussion générale, les orateurs des autres groupes se sont montrés moins polémiques, s'efforçant de s'élever jusqu'à l'intérêt général, à l'égal de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal, dont le discours initial volait très haut. Peut-être même un peu trop haut, en comparaison de la cuisine législative qu'est l'examen d'un texte aussi technique. Mais on a eu toute la semaine pour rentrer dans les détails.

L'outre-mer, essentiel mais oublié ?

Si l'on laisse de côté les envolées lyriques, le point le plus intéressant de la discussion générale a été le regret des députés d'outre-mer, exprimé sur tous les bancs, d'un décalage entre l'importance des outre-mers dans la biodiversité française et leur place très limitée dans la future Agence française pour la biodiversité (AFB). Ce décalage a été souligné par Gabriel Serville : « *Le problème, c'est que nulle part dans le texte il n'est assuré aux outre-mers une représentation juste au sein des*

organes décisionnels de l'AFB ; je dis bien : nulle part. Au mieux leur promesse des places d'observateurs.

« *Ces territoires auront donc le droit d'assister, mais pas de décider, alors même qu'ils sont détenteurs de l'immense majorité du trésor écologique national. Ce serait là un nouveau camouflet pour ces collectivités accusant de forts retards de développement, où le tout-protection voulu par des directives européennes est déjà difficilement acceptable pour les populations locales, lesquelles aspirent, on ne peut plus légitimement, à exploiter leurs ressources naturelles.*

« *C'est pourtant grâce à l'outre-mer que la France possède le deuxième domaine maritime mondial, incluant 55 000 km² de récifs coralliens et de lagons. C'est grâce à l'outre-mer qu'elle détient 83 000 km² de forêt amazonienne, véritable poumon de la planète. C'est toujours grâce à l'outre-mer qu'elle est présente dans cinq hot spots de la biodiversité, ce qui constitue un véritable record mondial. C'est bien simple : plus de 98 % de la faune vertébrée et 96 % des plantes endémiques à la France sont situés outre-mer.* » Dans la discussion générale, la ministre n'a pas répondu sur ce point, se réservant sans doute pour les articles correspondants.

Relations entre les êtres vivants et leurs biotopes

L'article premier modernise la définition de la biodiversité, en y introduisant notamment les relations entre les êtres vivants et leurs milieux, au sein d'écosystèmes complexes. À l'exception d'une précision rédactionnelle, il a été adopté sans modification, et les débats sur les amendements à cet article n'ont rien apporté de nouveau.

L'article 2 introduit dans un article général du code de l'environnement, l'article L. 110-1, le principe ERC : éviter, réduire, compenser. Il précise bien la hiérarchie entre ces trois modalités d'action qui s'imposent à tout porteur de projet : « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodi-*

versité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des services et fonctions écosystémiques affectés. »

Les députés ont repoussé les amendements qui visaient à limiter le principe ERC aux domaines qu'il concernait déjà. Ils ont à l'inverse adopté l'amendement n° 951 de Laurence Abeille (Val-de-Marne, écologiste), en vertu duquel « *ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité* ».

Un autre principe ajouté par cet article au code de l'environnement est « *le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés* ».

Prendre en compte les effets indirects

L'amendement n° 427 de la rapporteure de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Geneviève Gaillard (Deux-Sèvres, SRC), étend cette incidence notable aux « *territoires directement ou indirectement concernés* ». Il a été adopté avec l'accord de la ministre, qui a souligné que cette logique s'appliquait déjà à l'eau, avec les solidarités entre l'amont et l'aval. En outre, si la rapporteure a fait repousser d'autres amendements à cette phrase, elle a confirmé que ce principe imposerait de prendre en compte toutes les interactions, positives comme négatives.

Un troisième principe avait été ajouté à cet article lors des débats en commission : « *Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture, reconnaissant les surfaces agricoles comme porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et l'activité agricole comme vecteur d'interactions écosystémiques permettant la préservation des continuités écologiques.* »

En contrepartie, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a apporté son appui à la stratégie nationale pour la biodiversité, comme n'a pas manqué de le signaler Ségolène Royal. Elle s'est donc opposée avec succès à l'amendement n° 954 de Laurence Abeille, qui visait à supprimer cette disposition. La rapporteure a fait adopter un amendement n° 1530, qui étend ce principe à la sylviculture.

L'amendement n° 952 de Laurence Abeille proposait d'ajouter encore un principe à l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *le principe de non-régression en matière d'environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint* ». En le défendant, elle a précisé qu'il s'agissait « *d'une non-régression du droit de l'environnement, c'est-à-dire un principe juridique applicable, et pas d'une non-régression de la biodiversité, qui est un objectif politique* ». Cette précision était pour le moins nécessaire...

Non-régression du droit de l'environnement ?

La rapporteure a salué cette proposition, mais elle a confirmé l'avis négatif de la commission : « *Cet amendement constitue pour nous tous une perspective stimulante, mais il me semble qu'il se heurte à des difficultés juridiques et pratiques extrêmement sérieuses. Il est difficile aujourd'hui de l'accepter, la mise en œuvre de ce principe impliquant que chaque mesure d'ordre législatif ou réglementaire relative à la protection de l'environnement fasse l'objet d'une étude préalable garantissant un effet soit nul, soit positif, sur le niveau de protection déjà atteint. Chacun mesure bien les coûts techniques et les délais supplémentaires induits, sans parler bien entendu de la multiplication des contentieux qui pourraient survenir.* »

La ministre, qui n'avait sans doute pas écouté les précisions de Laurence Abeille en séance, lui a répondu en parlant de la non-régression de la biodiversité.

De toute façon, le n° 952 a été repoussé, mais les députés ont adopté à l'unanimité un amendement de repli n° 442, défendu par Maina Sage (Polynésie française, UDI) : « *Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'inscrire le principe de non-régression dans le code de l'environnement.* ». Ainsi complété, l'article 2 a été adopté.

Préservation des continuités écologiques

L'article 3 a été adopté sans modification ; il érige la préservation des continuités écologiques parmi les priorités de la politique de l'environnement. Après l'article 3 bis, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 95 d'Anne-Yvonne Le Dain (Hérault, SRC), **qui ajoute les richesses pédo-logiques à l'inventaire national du patrimoine naturel : cet inventaire « doit recenser et décrire les sols, afin que soient mieux compris les processus de transfert biophysique, hydrologique et biologique qui s'y opèrent »**, expliqua la députée.

L'article 4, adopté sans modification, indique avec quels interlocuteurs l'État doit élaborer une stratégie nationale de la biodiversité, et comment celle-ci est déclinée en stratégies régionales. Les députés ont ensuite passé beaucoup de temps sur les amendements n°s 39 rectifié et 956 rectifié, qui visaient à protéger les animaux sauvages contre tout mauvais traitement : risquaient-ils d'interdire d'écraser des mouches ou de poser des tapettes à souris ? Voudraient-ils subrepticement interdire la chasse et la pêche ? Ces questions ayant été très longtemps débattues, ces amendements furent repoussés.

Les deux amendements suivants, les n°s 931 et 957, furent expédiés beaucoup plus vite. Ils étaient pourtant d'une toute autre importance, puisqu'ils visaient à permettre les actions de groupe en réparation du préjudice environnemental. La commission les avait adoptés, mais la ministre en demanda le retrait : « *Le droit en vigueur permet à un requérant indi-*

viduel d'attaquer, par la voie administrative pour non-respect du règlement, par la voie pénale pour infraction à la loi pénale, et par la voie civile pour préjudice personnel.

« *Outre le fait que les amendements comportent des erreurs dans [leurs] références au code civil, le Gouvernement estime que les réflexions sur ces questions doivent se poursuivre, notamment au sein des groupes relatifs à la modernisation du droit de l'environnement dont les travaux sont en cours et dont j'ai confié la responsabilité à Alain Richard. Les amendements, tels qu'ils sont rédigés, ne permettent pas de maîtriser clairement leurs conséquences et posent un certain nombre de difficultés.* » Viviane Le Dissez (Côtes-d'Armor, SRC) accepta de retirer le n° 957 en vue de la deuxième lecture, cependant que le n° 931 fut repoussé.

Rétablir les zones humides asséchées ?

L'article 4 bis, ajouté en commission, concernait la restauration des zones humides, mais un amendement n° 1382 de Jean-Yves Caultet en proposait la suppression : « *Si j'ai bien lu le texte, et j'espère que vous allez me rassurer, il n'est pas question de rétablir les zones humides dans un état antérieur aux aménagements existants, comme pourrait le laisser penser une lecture rapide de l'article. Si nous le lisons bien, l'article fait référence aux zones habituellement humides et gorgées d'eau, c'est-à-dire qui se trouvent aujourd'hui dans cet état. J'aimerais, avant de retirer cet amendement, obtenir cette précision.* »

La commission avait repoussé cet amendement, et Geneviève Gaillard voulut rassurer son auteur : « *Il n'est pas question de détruire tout ce qui a été fait depuis des années dans les zones humides.* » Mais **la ministre soutint la suppression de l'article : « Après une étude approfondie et un échange avec la rapporteure, je considère que cet amendement de suppression est judicieux dans la mesure où il est très difficile de définir en totalité les zones humides.**

« Cela dit, monsieur Caullet, le troisième plan national d'action en faveur des milieux humides permettra d'y voir plus clair. Il est issu des travaux du groupe national pour les milieux humides, présidé par François Miteault, ancien responsable de la zone humide du marais poitevin. **Ce groupe, installé en décembre 2014, travaille actuellement à la définition des zones humides et à leur équilibre, et évalue ce que serait leur restauration, notamment les liens entre la biodiversité et les milieux humides, qui abritent 50 % des oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables. Ce travail sera communiqué à votre commission et les parlementaires y seront associés.**

« Mais se posera la question de la sélection des milieux aquatiques qui auront accès à une restauration. Tel est l'objectif des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui ont pu être établis grâce au travail effectué par les collectivités territoriales et qui sont actuellement ouverts à la consultation du public. J'émet donc un avis favorable à la suppression de l'article 4 bis qui semble difficilement applicable, peu clair et interfère avec le groupe national pour les milieux humides qui a commencé ses travaux et aura ainsi l'occasion de les [achever]. »

Les zones humides attendront un peu

Fermement soutenu par Jean-Marie Sermier, Jacques Krabal (Aisne, RRD), Dino Cinieri (Loire, UMP) et la rapporteure, cet avis favorable de la ministre irrita à l'inverse Laurence Abeille : « L'article introduit en commission me semble intéressant. Il définit les zones humides, c'est son mérite. Il s'agit d'un texte assez précis. Nous débattons aujourd'hui d'un projet sur la biodiversité, et les zones humides sont tout de même au cœur du sujet. On sait très bien leur importance pour la biodiversité à divers égards.

« L'article 4 bis introduit en commission est un très bon article. Nous sommes évidemment en désaccord avec sa suppression et même un peu stupéfaits de constater que le sujet des zones humides passe finalement à la trappe.

Même si c'est au profit de mesures ultérieures, c'est tout de même, selon nous, extrêmement dommageable dans un texte portant sur la biodiversité. » Quant à Viviane Le Dissez, elle soutint prudemment la préservation des écosystèmes aquatiques.

Ségolène Royal préféra enfoncer le clou : « **Les zones humides sont définies par la loi sur l'eau, notamment d'après des caractéristiques pédologiques. L'amendement propose une autre définition des zones humides, distincte de celle utilisée par la loi sur l'eau, d'ailleurs assez complexe et dont je ne sais même pas si elle est exhaustive. [...]** On voit bien qu'il s'agit d'une improvisation de définition des zones humides. [...]

Remonter dix ans en arrière ?

« Il existe un inconvénient supplémentaire que j'ai évoqué tout à l'heure mais dont je voudrais préciser les contours à la suite des questions de M. le député Caullet. Restauration des écosystèmes aquatiques, certes, mais à partir de quand ? Qu'en serait-il des zones humides ayant disparu il y a dix ans ? Y aura-t-il des contentieux exigeant la restauration de zones humides supprimées, malheureusement certes, il y a plusieurs années ?

« Ainsi, la préservation est assurée par la loi sur l'eau, c'est bien évident. Quant à la reconquête des zones humides, elle suivra celle de la biodiversité prévue par le projet de loi dont nous débattons, car les espaces de zones humides sont très riches en termes de biodiversité. La reconquête des mares, par exemple, est un enjeu très important et la loi y encouragera. En particulier, **l'Agence française pour la biodiversité encouragera les actions de reconquête des zones humides, et les agences de l'eau seront obligées, grâce à un amendement gouvernemental, d'investir dans la reconquête de la biodiversité.** Comme elles rassemblent des spécialistes des milieux aquatiques, les zones humides feront partie des priorités dont je répète qu'elles sont en train d'être étudiées dans le cadre de la commission nationale sur les zones humides.

« Voilà qui devrait rassurer tous ceux qui ont posé des questions relatives à la protection des zones humides. La loi sur l'eau, les nouveaux dispositifs prévus par la loi dont nous sommes en train de débattre, l'extension de la compétence de la biodiversité aux agences de l'eau et les travaux de la commission nationale de l'eau fournissent toutes les garanties, me semble-t-il, de préservation et de reconquête des zones humides qui sont en effet des espaces tout à fait remarquables en termes de biodiversité. »

La ministre reçut le soutien d'André Chassaigne (Puy-de-Dôme, GDR) : « J'ai participé, comme certains ici peut-être, à la discussion de la loi sur l'eau [et les milieux aquatiques] et j'ai même été co-rapporteur, avec notre ancien collègue Flajolet, du contrôle de son application. La question des zones humides, comme l'a dit Mme la ministre avec laquelle je suis d'accord, a été réglée par la loi sur l'eau ! Certes, elle l'a été non sans difficultés d'application, c'est pourquoi il ne faut pas en ajouter une autre. La grande difficulté d'application, en matière de zones humides, c'est de les déterminer. Une cartographie des zones humides était prévue mais coûte très cher. Certains territoires des parcs naturels régionaux l'ont prise en charge.

Les zones humides peuvent évoluer

« On s'est rendu compte en outre, au cours de l'application de la loi, que les zones humides peuvent évoluer. En évoquer la restauration me semble très compliqué. J'ai en tête des exemples précis d'agriculteurs verbalisés pour non-respect de la loi en termes de maintien des zones humides. Démontrer qu'il s'agit bien historiquement d'une zone humide n'est pas toujours facile, alors la restaurer ! Introduire dans le texte la restauration des zones humides revient à ouvrir une espèce de boîte de Pandore, je ne vois pas jusqu'où cela peut aller ! Une telle proposition me semble déconnectée de la réalité de ce que l'on vit sur le terrain, je le dis franchement ! Préserver les zones humides est déjà suffisamment compliqué sans y ajouter leur restauration ! »

L'amendement n° 1382 fut ainsi adopté et l'article 4 *bis*, supprimé. L'article 4 *ter*, ajouté en commission, donna lieu à un nouveau débat sur la cruauté envers les animaux sauvages, en raison des nombreux amendements de suppression déposés par des députés de tous bords. Quoique combattu avec vigueur par la rapporteure et par Laurence Abeille, toutes deux en pointe sur ce sujet, ces amendements furent adoptés, avec le feu vert de la ministre.

Le débat qui suivit porta sur un sujet plus général ; il concernait l'amendement n° 494 deuxième rectification de la rapporteure, visant à ajouter un article après l'article 4 *ter*, qui portait sur la brevetabilité du vivant.

Désaccord sur la brevetabilité du vivant

Mais la ministre s'y montra défavorable, pour deux raisons : « *Premièrement, le fait de légiférer indépendamment des autres pays européens risque de créer une très importante distorsion de concurrence. Si nous restreignons, de façon unilatérale, nos capacités de déposer des brevets, alors que cette question doit être tranchée au plan européen, la capacité d'agir de nos entreprises comme de nos instituts de recherche s'en trouvera limitée. [...]*

« *D'autant – et c'est la deuxième raison – que ces brevets peuvent en effet être parfaitement justifiés, y compris, le cas échéant, s'ils sont déposés par des agriculteurs ayant mis au point certains procédés biologiques : pourquoi, en effet, n'auraient-ils pas le droit de protéger leurs savoir-faire ? Certes, aujourd'hui, ce sont de grandes entreprises spécialisées qui le font. Mais demain, le fait d'interdire de breveter ces plantes issues de procédés biologiques pourrait aussi priver de certaines opportunités des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs recourant à de tels procédés, alors que l'on devrait au contraire les encourager à déposer des brevets concernant leurs pratiques.*

« *L'engagement que je peux prendre – j'ai d'ailleurs commencé à effectuer des démarches en ce sens – est de défendre cette question au niveau des*

ministres de l'environnement européens, car il y a là un véritable enjeu. Je considère en effet que le brevetage des ressources ou des traits issus de la sélection naturelle peut donner lieu à des abus. L'exemple que vous avez donné est à cet égard tout à fait parlant. Compte tenu de cet engagement, je suggère le retrait de l'amendement. Bien évidemment, je rendrai compte à votre commission du résultat de ces démarches européennes. » Ayant pris date pour un débat ultérieur, Geneviève Gaillard accepta de retirer cet amendement d'appel.

L'article 5 précise les rôles respectifs de deux nouvelles structures : le Comité national de la biodiversité (CNB) et le Conseil national de la protection de la nature (CNP). « *À l'heure où tout le monde réclame de la simplification et des économies budgétaires, est-il raisonnable de se doter ainsi de deux nouvelles instances ?* », demanda Guillaume Chevrollier (Mayenne, UMP).

Deux structures nouvelles qui en remplacent douze

Réponse détaillée de la rapporteure : « *Nous ne créons pas de structure supplémentaire ; au contraire, nous supprimons le Comité de pilotage de la stratégie de création d'aires protégées, le Comité de révision de la stratégie nationale pour la biodiversité, le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens, le Comité national de l'observatoire national de la biodiversité, le Comité national de suivi Natura 2000, le Comité national du système d'information sur la nature et les paysages, le Comité national « trames verte et bleue », le Comité national zones humides, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le Conseil national supérieur du patrimoine naturel et de la biodiversité, le Groupe miroir de concertation de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, et enfin le Groupe national poissons migrateurs.*

« *Le CNB n'est donc pas une structure qui vient s'ajouter aux autres, mais plutôt une instance de consultation qui vise à rassembler en son sein les membres des structures que*

je viens de citer, lesquels siègent d'ailleurs souvent dans plusieurs d'entre elles. Vous n'avez donc aucune crainte à avoir sur ce point. »

Cet article faisait l'objet de nombreux amendements, visant tantôt à accroître les pouvoirs de ces deux structures, tantôt à les restreindre. Tous furent repoussés. La ministre précisa à cette occasion que le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ne serait pas totalement supprimé, mais qu'il deviendrait une commission du CNB ; cette précision sera apportée par décret en Conseil d'État.

L'autosaisine octroyée au CNB et au CNPN

Ségolène Royal fit en revanche adopter un amendement n° 1464 qui permet au CNB et au CNPN de se saisir d'office, « *ce qui nous évite de devoir énumérer tous les sujets sur lesquels ils pourraient être saisis. S'il avait fallu dresser une telle liste, nous en aurions nécessairement oublié. Dans un esprit de co-construction et de créativité, le Gouvernement propose donc que ces structures puissent s'autosaisir.* »

Deux amendements identiques, le n° 932 de Serge Letchimy (Martinique, apparenté SRC) et le n° 1410 de la rapporteure, précisaient que chaque département d'outre-mer serait représenté au CNB. La ministre s'y montra favorable, mais Maina Sage fit remarquer que cela ferait disparaître les autres représentants de l'outre-mer, puisqu'ils ne seraient plus mentionnés dans cet article. À titre provisoire, les amendements n°s 932 et 1410 furent adoptés, mais Ségolène Royal promit que le sujet serait approfondi d'ici à la deuxième lecture.

Elle soutint aussi l'amendement n° 748 de Serge Letchimy, qui prévoit, dans le CNPN, « *une représentation significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine* ». Malgré un avis défavorable de la commission, cet amendement fut adopté, puis l'article 5, ainsi amendé, ainsi que l'article 6, qui attribue une compétence annexe au CNB.

(à suivre)

AN, 16 mars 2015, 1^{re} et 2^e séances.

Agenda

Jusqu'au 21 mai, toute la France.
Opération fréquence grenouille :
manifestations sur la préservation
des zones humides.
Réseau des conservatoires
d'espaces naturels :
www.reseau-cen.org

Du 24 au 26 mars, Paris.
Salon et congrès Intersol : polluants
émergents et orphelins, traitement in situ
des sols et des eaux souterraines,
sites miniers.
Webs event :
www.intersol.fr

Du 24 au 27 mars, Berlin.
Salon Wasser Berlin.
Messe Berlin :
www.wasser-berlin.de

26 et 27 mars, Annemasse et Genève.
Les médicaments dans le cycle urbain de
l'eau : état des connaissances
et stratégies de réduction.
Graie :
www.graie.org

*31 mars, péniche du Lapin vert,
Joinville-le-Pont.*
La Marne, une rivière à réinventer.
UPEDD :
W : www.valdemarne.fr

Du 31 mars au 2 avril, Paris.
Forum Labo & Biotech.
Comité interprofessionnel
des fournisseurs du laboratoire :
www.forumlabo.com

1^{er} avril, Paris.
Les enjeux de l'eau et le changement
climatique.

Union des industries de l'eau :
www.french-water.com

2 avril, Dax.
Gestion patrimoniale
des réseaux d'eau potable.
Office international de l'eau :
www.oieau.org/regionales

3 avril, Paris.
Innov'éco : la récupération d'énergie.
Spas organisation :
www.innovéco-paris.com

7 avril, Ivry-sur-Seine.
Sud nord eau déplacer (*nan shui bei
diao*) : le plus gros projet de transfert
d'eau du monde.
UPEDD :
W : www.valdemarne.fr

*8 avril, Saint-Aubin-de-Terregatte
(Manche).*
Protection de la ressource en eau
vis-à-vis des pollutions diffuses.
Astee et FNCCR :
www.astee.org

8 et 9 avril, Cachan.
Drones et hydraulique : au service
des métiers de l'eau.
Société hydrotechnique de France :
www.shf-hydro.org

9 avril, Lyon.
Autosurveillance des réseaux
d'assainissement.
Graie :
www.graie.org

9 avril, Paris.
Économies et production d'énergie dans
les services d'eau et d'assainissement.

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue
Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant, directeur de la
publication : René-Martin Simonnet • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Office international de l'eau :
www.oieau.org/journees

9 avril, Strasbourg.
Gestion des eaux pluviales à la parcelle :
opportunités, solutions et innovations.
Hydréos :
www.hydreos.fr

Du 12 au 17 avril, Daegu (Corée du Sud).
Septième forum mondial de l'eau.
Conseil mondial de l'eau :
<http://worldwaterforum7.org>

14 avril, Créteil.
Petite histoire du canotage
et des plaisirs de l'eau en Marne.
UPEDD :
W : www.valdemarne.fr

29 avril, Lyon.
L'adaptation au changement climatique.
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
et Corse :
www.eaurmc.fr

Du 20 au 23 mai, Casablanca.
L'eau, expo et forum.
Méditerranée communication :
www.medcom.ma

21 mai, Valenciennes.
Patrimoine des réseaux d'assainissement
et révision de l'arrêté de 2007.
Astee :
www.astee.org

Du 25 au 28 mai, Oran.
Salon international des équipements, des
technologies et des services de l'eau ;
Pollutec Algérie.
Reed expositions :
www.siee-pollutec.com

**En application du code
de la propriété intellectuelle,
toute reproduction intégrale
ou partielle de la présente
publication est illicite
et constitue une contrefaçon,
si elle n'a pas été autorisée
par son auteur. Les droits de
rediffusion et de reproduction
de *Journ'eau*, y compris
par internet, intranet, extranet,
courrier électronique ou revue
de presse, sont gérés par le
Centre français d'exploitation
du droit de copie (CFC),
20, rue des Grands-Augustins,
75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70
site web : www.cfcopies.com**

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil
T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 312,00 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 156,00 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :